Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 2/26 – VII – REF

Audience publique du quatorze janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00379 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 14 avril 2025,

comparant par la société anonyme LUTHER S.A., établie et ayant son siège social à L-1736 Senningberger, 1B, Heienhaff, inscrite au Registe de commerce et des sociétés sous le numéro B 195777, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Aurélien LATOUCHE, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Rosanna MONGELLI, avocat à la Cour, tous les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg

sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

2) **la société anonyme SOCIETE2.) S.A.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

3) **la société anonyme SOCIETE3.) S.A.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

parties intimées aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 14 avril 2025,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie et ayant son siège social à la même adresse, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) **la société par actions simplifiée SOCIETE4.) S.A.S.,** établie et ayant son siège à F-ADRESSE3.), inscrite au Registre de commerce des sociétés de Lyon sous le numéro 844 694 828, représentée par son président, sinon ses organes statutaires actuellement en fonction,

partie intimée aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 14 avril 2025,

comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Antoine MALHERME, avocat à la Cour, tous les deux demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 29 avril 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) S.A., à la société SOCIETE2.) S.A., à la société SOCIETE3.) S.A. et à la société SOCIETE4.) S.A.S. à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de référé, afin de voir condamner les parties assignées à lui communiquer, sous peine d'astreinte,

«

1. *une copie de toutes les conventions statutaires et/ou extrastatutaires entre les actionnaires et/ou leurs bénéficiaires effectifs de la société SOCIETE1.) S.A., de la société SOCIETE5.) S.A., mais aussi de la société SOCIETE2.) S.A. et/ou toute autre documentation pouvant établir le changement de contrôle de la société SOCIETE1.) S.A. et/ou de la société SOCIETE5.) S.A. ;*
2. *un organigramme des détenteurs directs et indirects de la société SOCIETE2.) S.A. depuis sa constitution ;*

3. *une copie du registre des actionnaires de la société SOCIETE2.) S.A. et de la société SOCIETE1.) S.A. avec le nombre de parts, de décembre 2022 jusqu'à ce jour ;*

4. *un extrait du registre des bénéficiaires effectifs de la société SOCIETE2.) S.A. et de la société SOCIETE1.) S.A., de décembre 2022 jusqu'à ce jour ;*

5. *tout document établissant la date de proposition d'entrée en relation d'affaires du groupe SOCIETE6.), sinon SOCIETE4.) S.A.S. avec la société SOCIETE1.) S.A., sinon leurs dirigeants personnes physiques dans le but d'acquérir la société SOCIETE5.) S.A..* »

PERSONNE1.) a, par ailleurs, demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) S.A. à payer un montant de 3.000,- € à titre d'indemnité de procédure ainsi que tous les frais et dépens de l'instance.

Suivant ordonnance d'un Vice-président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 28 février 2025, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit Tribunal, le juge a rejeté le moyen tiré de l'incompétence territoriale du juge saisi ainsi que l'exception tirée du libellé obscur de la demande, il a reçu la demande en la pure forme, s'est déclaré compétent pour en connaître, au principal a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, a déclaré la demande de PERSONNE1.) sur base des dispositions de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile irrecevable, a rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A., à la société SOCIETE2.) S.A. et à la société SOCIETE3.) S.A. une indemnité de procédure de 3.000,- €, a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE4.) S.A.S. une indemnité de procédure de 1.000,- €, a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution et a laissé les frais de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Pour statuer dans ce sens, le juge de première instance a constaté qu'il existe un lien sérieux et étroit entre les demandes avec risque de décisions inconciliables si elles étaient jugées séparément, de sorte que par extension de compétence au sens de l'article 8 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et

l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « le Règlement Bruxelles Ibis »), le juge des référés luxembourgeois est compétent pour connaître de la demande dirigée contre la société SOCIETE4.) S.A.S..

Le moyen du libellé obscur a été rejeté au motif qu'il ressort de l'assignation introductive d'instance que l'action de PERSONNE1.) vise à voir condamner les parties assignées à lui communiquer un certain nombre de pièces et de documents afin qu'il soit en mesure de prouver qu'il a le droit d'obtenir le paiement d'un complément de prix sur base de la convention d'achat d'actions du 15 septembre 2020, qu'il est exposé de manière suffisamment claire et précise dans son acte introductif d'instance le lien entre les différentes sociétés assignées et les faits invoqués, de sorte que les parties assignées, sur base des informations contenues dans l'acte d'assignation, devaient être capables de cerner l'objet et la portée de la demande dirigée contre elles.

La demande en communication des pièces sollicitées a été déclarée irrecevable, en ce que les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données.

De cette ordonnance, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel dans les formes et délai de la loi suivant exploit d'huissier du 29 avril 2024, pour voir statuer par réformation de l'ordonnance entreprise, tel que repris au dispositif de l'acte introductif d'instance.

Il sollicite par ailleurs à être déchargé des condamnations au paiement des indemnités de procédure et il demande la condamnation de la société SOCIETE1.) S.A. à une indemnité de procédure de 3.000,- € et aux frais et dépens.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) rappelle les faits détaillés en première instance et repris dans l'ordonnance entreprise.

Il fait grief à la décision entreprise d'avoir commis une erreur de droit, sinon d'appréciation en ajoutant des conditions à la production de pièces non prévues par l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir les exigences développées par la doctrine au sujet des articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile.

Sinon, en ordre subsidiaire, l'appelant estime que les conditions posées par les articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile seraient réunies en l'espèce.

A cet égard, il donne à considérer qu'il requiert toutes les conventions qui lui permettraient d'établir, respectivement d'écarter la prise de contrôle de la société SOCIETE1.) S.A. ou de la société SOCIETE5.) S.A. par un tiers, en l'occurrence par le groupe SOCIETE6.).

Les conventions qui règlementent et organisent la prise de contrôle par une autre société pourraient, suivant l'appelant, prendre plusieurs formes, les informations pourraient être dispersées dans plusieurs actes épars et s'étaler par plusieurs étapes successives, ce qui l'empêcherait d'être plus précis.

La proposition d'entrée en relation d'affaires pourrait aussi revêtir de nombreuses formes et la date serait d'une importance capitale, car en fonction de la date, une des trois conditions de l'article 15 de la convention d'achat d'actions serait remplie.

L'existence de cette documentation serait vraisemblable, référence faite aux annonces dans la presse en janvier 2023 et aux changements dans l'organigramme des sociétés du groupe anciennement SOCIETE7.) depuis décembre 2022. Par ailleurs, la société SOCIETE1.) S.A. aurait omis de l'informer de l'existence de ces accords.

Suivant PERSONNE1.), les parties intimées détiendraient nécessairement ces pièces, en ce qu'elles seraient parties prenantes.

Les pièces seraient pertinentes pour la solution du litige, dès lors qu'elles lui permettraient d'apprécier s'il avait droit à un supplément de prix en vertu de la convention d'achat d'actions engageant la responsabilité civile contractuelle, sinon délictuelle, de la société SOCIETE1.) S.A. à défaut de lui verser le complément convenu.

L'appelant estime, par ailleurs, que les conditions de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile seraient remplies, en ce qu'il y aurait absence de litige au fond, l'existence d'une situation litigieuse entre parties, la nécessité que la solution du litige dépende des faits à établir ou à conserver, la formulation précise des pièces dont la production est sollicitée et la pertinence de la mesure demandée.

La société SOCIETE1.) S.A. ne pourrait, suivant PERSONNE1.), valablement et légitimement, se retrancher derrière le secret des affaires ou la confidentialité. Le juge aurait le droit d'évaluer, et le cas échéant, de le surmonter au moyen d'une motivation qui met en balance les intérêts légitimes des deux parties, intérêt légitime que PERSONNE1.) justifierait, dès lors qu'il serait probable que ladite divulgation améliorerait sa situation eu égard à la production des preuves et il n'aurait pas d'autres moyens pour établir la réalité du droit litigieux.

Les sociétés SOCIETE1.) S.A., SOCIETE2.) S.A. et SOCIETE3.) S.A. soulèvent dans la motivation de l'acte d'appel, *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'acte introductif d'instance pour libellé obscur. Elles invoquent l'article 145 du Nouveau Code de procédure civile, qui imposerait une description claire des faits et des prétentions. Selon elles, l'appelant ne préciserait ni les faits ni les motifs de sa demande, ce qui empêcherait la préparation d'une défense adéquate et violerait les principes du contradictoire.

Les intimées affirment que les demandes de communication de documents seraient vagues et imprécises. PERSONNE1.) utiliserait des termes généraux tels que « toutes les conventions » ou « tout document », sans identifier la nature, la date ou le détenteur des pièces. Cette imprécision rendrait la demande inexécutable et contraire aux exigences légales.

Par ailleurs, les sociétés SOCIETE1.) S.A., SOCIETE2.) S.A. et SOCIETE3.) S.A. contestent l'existence du droit de suite invoqué par l'appelant. Elles entendent démontrer que les conditions cumulatives prévues par l'article 15 de la convention d'achat d'actions du 15 septembre 2020 ne seraient pas remplies : aucune proposition d'acquisition n'aurait été reçue avant le 30 juin 2022, aucun changement de contrôle ne serait intervenu et les délais contractuels seraient expirés.

Quant à l'application des articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile, les intimées concluent à la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoptions des motifs.

Elles sollicitent, par ailleurs, la confirmation de ladite décision sur le seul fondement de l'article 350 Nouveau Code de procédure civile et elles donnent à considérer que la production forcée de pièces requérait plusieurs conditions cumulatives : pertinence du fait à établir, motif légitime, mesure légalement admissible, absence de procès au fond, existence vraisemblable des documents et précision des demandes.

Suivant les sociétés SOCIETE1.) S.A., SOCIETE2.) S.A. et SOCIETE3.) S.A. ces conditions ne seraient pas remplies, notamment en ce qui concerne la légitimité et la précision des documents sollicités.

Elles concluent à

« *in limine litis, confirmer purement et simplement l'ordonnance a quo,*

sinon, dire et juger que par substitution des motifs, le juge des référés a rejeté la demande à bon droit, alors que Monsieur PERSONNE1.), préqualifié, ne démontre pas que les conditions de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile en matière de production forcée de pièces sont réunies,

subsidiairement, déclarer nulle, sinon irrecevable pour libellé obscur l'action intentée par Monsieur PERSONNE1.), préqualifié,

déclarer la demande de Monsieur PERSONNE1.), préqualifié, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile irrecevable, sinon non fondée,

débouter Monsieur PERSONNE1.), préqualifié, purement et simplement de sa demande en indemnité de procédure, pour l'instance d'appel,

déclarer hors cause la société SOCIETE1.) S.A., préqualifiée, à la société SOCIETE2.) S.A. préqualifiée, et à la société SOCIETE3.) S.A., préqualifiée, alors

qu'il n'existe aucun lien contractuel entre Monsieur PERSONNE1.), préqualifié, et les sociétés prémentionnées,

condamner Monsieur PERSONNE1.), préqualifié, au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,00 EUR pour la première instance sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure à la société SOCIETE1.) S.A., préqualifiée, à la société SOCIETE2.) S.A. préqualifiée, et à la société SOCIETE3.) S.A., préqualifiée,

condamner Monsieur PERSONNE1.), préqualifié, au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,00 EUR pour l'instance d'appel sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure à la société SOCIETE1.) S.A., préqualifiée, à la société SOCIETE2.) S.A. préqualifiée, et à la société SOCIETE3.) S.A., préqualifiée,

condamner Monsieur PERSONNE1.), préqualifié, à tous les frais et dépens des deux instances. »

La société SOCIETE4.) S.A.S. interjette à titre principal appel incident en ce que le moyen d'incompétence territoriale a été rejeté. Elle estime que le juge luxembourgeois ne pourrait se déclarer compétent pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires concernant une société française. Elle invoque l'article 35 du Règlement Bruxelles Ibis, qui prévoirait que ces mesures ne pourraient être ordonnées que par une juridiction de l'État où elles devraient être exécutées.

Suivant la société SOCIETE4.) S.A.S., la mesure sollicitée par PERSONNE1.) ne pourrait être exécutée qu'en France où elle est domiciliée, ne disposant d'aucun bureau au Luxembourg.

La société SOCIETE4.) S.A.S. interjette, à titre subsidiaire, appel incident en ce qui concerne le rejet de la demande en annulation de l'acte introductif d'instance pour libellé obscur.

Il est reproché à PERSONNE1.) d'avoir formulé une demande imprécise et ambiguë dans son assignation du 30 mai 2024. Cette demande ne permettrait ni de comprendre l'objet exact, ni les motifs, ni les pièces recherchées.

La société SOCIETE4.) S.A.S. souligne qu'aucun moyen concret ne serait développé à son encontre, les documents demandés seraient décrits de manière vague (« toutes conventions », « toute documentation »), sans indication de nature, date ou parties concernées, PERSONNE1.) reconnaîtrait lui-même l'imprécision de sa demande et son incapacité à la préciser davantage. Cette imprécision causerait un grief à la société SOCIETE4.) S.A.S. qui n'aurait pas pu préparer utilement sa défense.

Sinon, en ordre plus subsidiaire, la partie intimée invoque l'absence de fondement juridique de la demande en communication de pièces, en ce que les

conditions posées par l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile et la jurisprudence ne seraient pas remplies, dès lors qu'il y aurait :

- absence de précision : les pièces demandées ne seraient pas clairement identifiées,
- absence de vraisemblance : rien ne prouverait que la société SOCIETE4.) S.A.S. détiendrait les documents sollicités,
- absence de pertinence : les documents n'auraient aucun impact sur la solution du litige, notamment sur l'application du droit de suite invoqué par l'appelant,
- absence de motif légitime : la demande serait disproportionnée et porterait atteinte au secret des affaires,
- non-admissibilité légale : la mesure violerait des obligations de confidentialité et le principe du secret professionnel.

La société SOCIETE4.) S.A.S. qualifie la demande de « fishing expedition » dans ses archives, contraire à l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle conclut

« *À titre principal, et in limine litis,*

voir réformer l'Ordonnance entreprise n°2025TALREFO/00129, rendue en date du 28 février 2025 et non signifiée, rôle n°TAL-2024-03920, en ce qu'elle a rejeté le moyen d'incompétence territoriale soulevé par SOCIETE4.) ;

À titre subsidiaire, et in limine litis,

voir réformer l'Ordonnance du 28 février 2025 susmentionnée, en ce qu'elle a rejeté le moyen d'irrecevabilité pour libellé obscur soulevé par SOCIETE4.) ;

À titre plus subsidiaire,

constater que la demande en communication de pièces formulée par Monsieur PERSONNE1.) ne remplit pas les conditions requises par l'article 350 du NCPC ;

partant,

confirmer l'Ordonnance du 28 février 2025 sur ce point ;

Pour le surplus :

confirmer l'Ordonnance du 28 février 2025 en ce qu'elle a condamné l'Appelant à payer à SOCIETE4.) le montant de 1.000.- EUR (mille euros), sur base de l'article 240 du NCPC ; confirmer également l'Ordonnance du 28 février 2025 en ce qu'elle a condamné l'Appelant à tous les frais et dépens de la première instance ;

À titre reconventionnel,

condamner l'Appelant à payer une indemnité de procédure de 3.000.-EUR (trois mille euros) à SOCIETE4.) au titre de l'article 240 du NCPC, pour toutes les sommes que cette dernière a eu à débourser, non comprises dans les dépens, tels que les frais d'avocat et qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge, compte tenu de l'attitude de l'Appelant ;

condamner encore l'Appelant à tous les frais et dépens de l'instance d'appel ».

Appréciation de la Cour

Incompétence territoriale de la juridiction saisie pour connaître de la demande dirigée contre la société SOCIETE4.) S.A.S.

La société SOCIETE4.) S.A.S. reproche au juge de première instance de s'être déclaré compétent territorialement en application de l'article 8 du Règlement Bruxelles Ibis prévoyant une compétence dérivée en cas de pluralité de défendeurs.

Elle estime que l'article 35 du Règlement Bruxelles Ibis, prévoyant que « *Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond* » aurait dû trouver application.

Il a cependant été retenu que « *cette disposition constitue une règle dérogatoire à la règle de principe de l'article 4 dudit règlement, qui donne par principe compétence aux juridictions du lieu du domicile du défendeur, afin de permettre aux parties de saisir une juridiction autre que celle du domicile du défendeur d'une demande en mesures provisoires ou conservatoires, ce sous certaines réserves et conditions qui ont pu être précisées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. L'article 35 du règlement 1215/2012 n'a pas été conçu ni destiné à déroger de façon permanente et systématique à la compétence du lieu du domicile* » (Cour 2 mars 2022, CAL-2021-01189).

L'article 35 du Règlement Bruxelles Ibis n'est partant pas exclusif en matière de mesures provisoires ou conservatoires, mais complémentaire et c'est partant à juste titre que le juge de première instance a fait application de l'article 8 du Règlement Bruxelles Ibis.

Suivant l'article 8 du Règlement Bruxelles Ibis « *Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut aussi être attraite s'il y a plusieurs défendeurs devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.* »

Pour éviter les abus auxquels cette règle de compétence dérivée pourrait donner lieu, son jeu est subordonné à deux conditions cumulatives : d'une part le juge saisi est celui du domicile de l'un des codéfendeurs, et, d'autre part, les demandes formées contre les divers codéfendeurs doivent présenter un lien de connexité.

En l'espèce et compte tenu des éléments spécifiques en cause, c'est à bon droit que le juge de première instance a retenu que la situation factuelle et les fondements invoqués par PERSONNE1.) pour solliciter les mesures sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile à l'égard des quatre parties assignées sont identiques, que le requérant se base sur les mêmes faits et sur la même situation juridique afin d'obtenir la communication des pièces sollicitées et ce dans le but d'établir qu'il a droit au paiement d'un complément de prix, pour conclure qu'il existe un lien sérieux et étroit entre les demandes avec risque de décisions inconciliables si elles étaient jugées séparément au sens de l'article 8 du Règlement Bruxelles Ibis règlement prémentionné et que le juge des référés luxembourgeois est compétent pour connaître de la demande dirigée contre la société SOCIETE4.) S.A.S..

L'exception du libellé obscur

Les appels incidents des parties intimées sont à déclarer recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais de la loi.

La Cour fait siens les développements exhaustifs du juge de première instance concernant les conditions d'application de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile relatif à la précision de l'indication des prétentions de la partie demanderesse et de la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande.

C'est également à bon droit eu égard aux données spécifiques fournies que le juge de première instance a constaté qu'il ressort de l'assignation introductive d'instance que l'action de PERSONNE1.) vise à voir condamner les parties assignées à lui communiquer un certain nombre de pièces et de documents afin qu'il soit en mesure de prouver qu'il a le droit d'obtenir le paiement d'un complément de prix sur base de la convention d'achat d'actions du 15 septembre 2020, qu'il expose dans son acte introductif d'assignation le lien entre les différentes sociétés assignées et que les faits invoqués sont exposés de manière suffisamment claire et précise, pour conclure que les parties assignées, sur base des informations contenues dans l'acte d'assignation, ont dû être capables de cerner l'objet et la portée de la demande dirigée contre elles et que la demande est recevable.

Demande en production des pièces

Il convient de remarquer que les parties s'accordent pour dire que selon l'article 15 de la convention d'achat, PERSONNE1.) est titulaire d'un droit de suite qualifié de « complément de prix », correspondant à 80% de la différence positive entre le prix payé au cédant pour la cession de ses actions détenues dans la société

SOCIETE8.) S.A. et le prix obtenu par un tiers par le cessionnaire pour les mêmes titres ou ceux qui les auraient remplacés en cas de restructuration et ce à condition que les trois conditions cumulatives suivantes soient remplies :

1. que le cessionnaire reçoive une proposition d'acquisition portant sur l'acquisition de ses actions ou sur les actions de l'une ou de ses filiales ;
2. que cette proposition d'acquisition provoque un changement de contrôle au sein de la société et porte donc sur une cession d'au moins 51% du capital et des droits de vote ;
3. que cette proposition d'acquisition parvienne au cessionnaire entre la Date de Closing 1 et la Date de Closing 3.

Il requiert la production des pièces précisées dans le dispositif de son acte d'appel sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile pour établir que les conditions pour l'obtention de ce complément de prix sont remplies dans son chef.

L'article 350 du Nouveau Code de procédure civile dispose que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourraient dépendre la solution d'un litige, les mesures légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Non subordonnée aux conditions de l'urgence et de l'absence de contestations sérieuses, la demande basée sur l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile a un caractère autonome et ne doit répondre qu'aux exigences posées par ledit texte lesquelles sont, à part l'absence de procès au fond, l'existence d'un motif légitime d'établir, par mesure d'instruction légalement admissible, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

Les exigences des articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile, réglant l'obtention de pièces au cours d'une instance, partant devant le juge du fond, ne trouvent pas application.

Le juge des référés n'est valablement saisi que si la conservation ou l'établissement de la preuve est sollicité avant tout procès. Le référé, dit préventif, est exclu après la saisine du juge du fond, car dans un tel cas l'intérêt de l'action n'est plus éventuel, mais actuel.

Il faut en outre que l'objet et le fondement de la mesure soient suffisamment caractérisés. Les faits ne doivent pas relever du domaine hypothétique et la mesure ne peut être utilisée pour intimider ou faire pression sur la partie adverse.

Les faits offerts en preuve doivent présenter un caractère pertinent et utile par rapport à un litige éventuel et il faut qu'il s'agisse de faits à prouver lesquels doivent fournir les éléments matériels constitutifs du litige futur (Cour, 2e chambre, 4 janvier 1988, numéro 9852 du rôle).

La notion de mesure d'instruction figurant à l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile est interprétée dans un sens large, en ce qu'elle englobe des mesures qui, même s'il ne s'agit pas de mesures d'instruction proprement dites, sont cependant susceptibles d'éclairer la juridiction ultérieurement saisie d'un éventuel litige au fond.

Il en est ainsi précisément de la production de pièces ou de documents (Jurisclasseur civil, Référés Spéciaux, fasc. 235-1, n° 25, édition 1996 ; Cour sup. de Justice, 11 mars 2003, numéro 26964 du rôle).

Il faut encore que la mesure ordonnée sur la base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile soit légalement admissible et que le requérant justifie d'un motif légitime.

En ce qui concerne la condition du motif légitime, il y a lieu de rappeler que celui-ci consiste le plus souvent dans l'intérêt qu'a une partie pour des raisons morales ou pécuniaires de gagner un procès futur.

Cependant, la légitimité du motif dans le chef de celui qui sollicite la mesure d'instruction ne peut s'apprécier sans que soient, en même temps, pris en considération les intérêts, non moins légitimes, de la partie adverse.

Le demandeur ne doit pas recourir à la procédure de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile de façon abusive, afin de pallier à ses erreurs ou négligences et d'obtenir par ce biais certains éléments qu'il aurait parfaitement pu se procurer d'une manière différente, s'il avait été diligent. Le juge qui apprécie la légitimité du motif invoqué par le demandeur doit le mettre en balance avec la légitimité des arguments développés par le défendeur; il ne doit autoriser la mesure sollicitée que si les intérêts légitimes de la défense ne sont pas plus atteints que ceux du demandeur. Rentre dans cette appréciation le sérieux et la consistance du litige éventuel au fond.

De même, les pièces dont la production est sollicitée doivent être formulées avec la précision nécessaire pour permettre au défendeur d'identifier les pièces sollicitées et au juge saisi de prononcer une condamnation avec astreinte (Cour, 25 novembre 2009 numéros 35263 et 35386 du rôle). Ainsi, les demandes en communication indéterminées ou indéterminables en ce qui concerne la qualification, la nature et la date du document, respectivement les parties détentrices, intervenantes, émettrices, réceptrices ou contractantes sont irrecevables pour autant qu'elles sont formulées d'une manière vague et imprécise ne permettant pas au tribunal de désigner le document à remettre et la partie détentrice à condamner à la communiquer en assortissant la condamnation au paiement d'une astreinte en cas de refus.

Il s'agit également d'éviter que par une demande en communication de documents indéterminés ou indéterminables, la demande en production de pièces équivaut à une perquisition générale (« fishing expedition ») dans les archives de l'adversaire ou d'un tiers, pour découvrir des pièces susceptibles d'appuyer les

prétentions du demandeur (Cour, 15 mai 1996, numéro 17765 du rôle), pareille demande se heurtant au principe posé par l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose qu'en aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée pour suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve (Cour 1er mars 2017, n° 43856 du rôle).

Finalement, la mesure sollicitée ne saurait permettre au demandeur d'enfreindre une prescription légale ni violer une liberté fondamentale ou une règle déontologique tel le secret professionnel. Si les obstacles que représente le secret professionnel ne sont pas nécessairement insurmontables, il faut cependant pour les écarter, des raisons proportionnellement aussi graves, et dont il incombe au demandeur de justifier (Revue trimestrielle de Droit Civil 1990, Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé, PERSONNE2.), p. 134).

En l'espèce, PERSONNE1.) entend justifier sa demande en production des pièces à l'égard des différentes parties intimées par le fait que les conventions qui règlementent la prise de contrôle par une autre société peuvent prendre plusieurs formes, les informations peuvent être dispersées dans plusieurs conventions éparses et qu'elles ne sont pas nécessairement instantanées, mais peuvent s'étaler par plusieurs étapes successives.

Suivant l'appelant, la proposition d'entrée en relation peut également prendre plusieurs formes et seules les parties intimées peuvent identifier ce document.

Ne disposant comme élément concret, suivant les informations fournies, que des publications de la presse relatant que le groupe français SOCIETE6.) a racheté la société SOCIETE9.) S.A. et des changements dans l'organigramme des sociétés du groupe anciennement SOCIETE7.) depuis 2022, la demande de PERSONNE1.) ne suffit pas aux conditions de précision requises au sens de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

En effet, en requérant la production de « toutes les conventions », de « toute documentation », portant sur les « actionnaires et/ ou bénéficiaires », les « détenteurs directs et indirects », le « registre des actionnaires et bénéficiaires de décembre 2022 à ce jour », sinon « tout document établissant la date de proposition d'entrées en relation d'affaires », de façon indistincte de la part des parties intimées, ne permet pas à suffisance de droit, compte tenu des éléments de la cause, aux parties intimées d'identifier les pièces sollicitées et à la Cour de prononcer une condamnation avec astreinte.

Telle que formulée par l'appelant, la demande en communication n'est pas suffisamment déterminée non seulement en ce qui concerne les pièces requises, mais également en ce qui concerne les parties prétendues détentrices pour leur permettre de les identifier et pour prononcer une condamnation en production sous peine d'astreinte.

Il s'y ajoute que ayant conscience de la multitude des formes qu'un changement de contrôle au sein d'une société et une proposition d'entrée en relation d'affaires peuvent revêtir et des difficultés de preuve en résultant, l'appelant aurait dû se prémunir, le cas échéant contractuellement, contre ces difficultés et se ménager un moyen de preuve lui permettant d'obtenir de sa partie contractante les informations nécessaires.

C'est partant à bon droit que la demande de PERSONNE1.) a été déclarée irrecevable.

Ayant succombé dans ses prétentions, c'est à bon droit que le juge de première instance a rejeté la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et il est à débouter de sa demande sur cette base formulée en instance d'appel.

Compte tenu de l'issue de la présente affaire, c'est à juste titre que le magistrat de première instance a accordé une indemnité de 3.000,- € sur base du prédit article à la société SOCIETE1.) S.A., à la société SOCIETE2.) S.A. et à la société SOCIETE3.) S.A., ainsi qu'une indemnité de 1.000,- € pour la société SOCIETE4.) S.A.S..

Pour l'instance d'appel, la demande de la société SOCIETE4.) S.A.S. en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée pour la somme de 1.000,- €. Le même montant est à allouer aux autres parties intimées.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel principal et les appels incidents en la forme,

les déclare non fondés,

confirme l'ordonnance du 28 février 2025,

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A., la société SOCIETE2.) S.A. et la société SOCIETE3.) S.A. la somme de 1.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à et la société SOCIETE4.) S.A.S. la somme de 1.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à PERSONNE1.).